

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 Vincennes Cedex

Sondage, forage, piézomètre et puits

Départements de Paris (75),
des Hauts-de-Seine (92),
de Seine-Saint-Denis (93),
du Val-de-Marne (94).

**Dossier de déclaration pour la
réalisation ou la régularisation de :**

Sondage, forage, piézomètre, puits

Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Ce dossier de déclaration ne vaut pas accord de l'administration et ne préjuge pas des suites données par le service instructeur qui peut exiger des pièces complémentaires, ou le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au sens des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent formulaire peut également être utilisé pour le dépôt d'un dossier sur l'ensemble du territoire de compétence du service Police de l'Eau de la DRIEE Ile-de-France (cf. page 2 pour en savoir plus).

La procédure administrative se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1** : Envoi par le pétitionnaire de la **Fiche n°1** « Élaboration du dossier de déclaration pour la création d'un sondage, forage, piézomètre, puits » contenant les éléments à fournir en vue d'obtenir l'accord de l'administration. **Dans le cas d'ouvrages multiples, préciser leurs coordonnées et leur localisation sur les plans.**

A réception du dossier de déclaration complet pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré, l'administration dispose d'un délai de 2 mois durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être imposées sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

- **Étape 2** : Envoi du rapport de fin de travaux constitué des pièces listées dans la **Fiche n°2** à transmettre dans les deux mois suivants la fin des travaux.

Une Fiche n°3 « Pièces constituant la déclaration d'abandon d'un forage » est à retourner au « guichet unique de l'eau » pour tout abandon de forage.

Quel interlocuteur pour cette procédure ?

Cette procédure s'applique à tous les pétitionnaires désireux de créer ou de régulariser **un sondage, forage, piézomètre, puits** sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne¹.

L'ensemble des pièces demandées au cours des différentes étapes est à envoyer **en trois (3) exemplaires** au guichet unique de l'eau :

Guichet unique de l'eau

**DRIEE / SPE / CPPC
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 Vincennes Cedex**

1 Le présent formulaire peut également être utilisé pour le dépôt de dossiers de déclaration hors de ces 4 départements, sur le territoire de compétence du service Police de l'Eau de la DRIEE. Dans ce cas, le pétitionnaire est invité à solliciter le SPE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cellule-police-de-l-eau-territoriale-cpet-r254.html>) afin d'en valider le principe et d'identifier le lieu de dépôt de son dossier (guichet unique de l'eau).

Fiche n°1 : Élaboration du dossier de déclaration pour la création d'un sondage, forage, piézomètre, puits

Rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Projet (à cocher par le pétitionnaire)	Arrêtés de prescriptions générales à respecter (*1)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage , création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	<input type="checkbox"/> Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

(*1) Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente déclaration.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Vous ?

Nom (ou raison sociale) :	Nom et qualité du signataire de la demande si personne morale :
Prénom :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	
Tél : Courriel :	
N° SIRET :	

LE DEMANDEUR EST UN ORGANISME D'ETAT, UNE COLLECTIVITE OU LEURS GROUPEMENTS ? OUI NON

Si oui, les éléments de prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Ile-de-France, publié le 23 octobre 2013, doivent être présentés ci-après ou en annexe du dossier.

II. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION

Objet ?

DECLARATION D'EXISTENCE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	REPLACEMENT D'OUVRAGE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>Si déclaration d'existence :</u> Date de réalisation : ___ / ___ / _____	<u>Si remplacement d'ouvrage :</u> Date de création de l'ancien forage : ___ / ___ / _____
CREATION D'OUVRAGE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Abandonné le : ___ / ___ / _____
<u>Si création d'ouvrage :</u> Date prévisionnelle de commencement des travaux : ___ / ___ / _____	Identifiant Code BSS : _____ / (ex: 08035X0398/F) disponible à l'adresse suivante : http://infoterre.brgm.fr/ Date prévisionnelle de commencement des travaux de l'ouvrage de remplacement : ___ / ___ / _____

LE PROJET, DANS SON ENSEMBLE, A T-IL FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ? OUI NON

Si non, justifier de la non-soumission à la nomenclature des projets soumis à étude d'impact ou joindre la décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact.

Si oui, joindre l'étude d'impact, en exemplaire numérique, à cette déclaration

LE PROJET EST-IL EN LIEN AVEC UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ? OUI NON

Si oui :

Régime de l'installation :

Date de la déclaration/enregistrement/autorisation :

Adresse (si différente) :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Courriel :

LES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le renseignement de cette section est obligatoire.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le renseignement de cette section est obligatoire.

IV. LOCALISATION DE L'OUVRAGE

Où ?

Deux plans de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25.000 et du cadastre seront annexés à la présente fiche

Cours d'eau, nappe ou aquifère capté :		Commune d'implantation de l'ouvrage :	
Profondeur (m) :		Lieu-Dit :	
Coordonnées de l'ouvrage :		Désignation cadastrale – Section :	
X :	Y :	N° Parcelle :	
Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF			
Si plusieurs ouvrages :			
Coordonnées du 2ème ouvrage :		Coordonnées du 5ème ouvrage :	
X :	Y :	X :	Y :
Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF		Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF	
Coordonnées du 3ème ouvrage :		Coordonnées du 6ème ouvrage :	
X :	Y :	X :	Y :
Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF		Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF	
Coordonnées du 4ème ouvrage :		Coordonnées du 7ème ouvrage :	
X :	Y :	X :	Y :
Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF		Altitude (Z) du point d'implantation: m NGF	

Distance par rapport à des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance et de la dépollution des sites et sols pollués.

Distance du lieu d'implantation prévue par rapport à :	minimum réglementaire* (Arrêté du 11/09/2003)	Distance prévue (indiquez "néant" si aucune installation)
- Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	(200 m)	
- Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	(35 m)	
- Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	(35 m)	
- Des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	(35 m)	
- Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	(35 m)	
Dans le cas d'un forage destiné à l'arrosage des cultures maraîchères...		
- Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	(50 m)	
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ?	(35 m)	
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ?	(100 m)	

Mesures prises dans le cas où la distance prévue serait inférieure au minimum réglementaire

--

VI. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Compatibilité ?

Le forage doit être compatible avec le SDAGE et notamment contribuer à :

(téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490>)

- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (Défi 3) ;
- Assurer une meilleure gestion de la rareté de la ressource en eau (Défi 7) et en particulier :
 - Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau (Disposition 129) ;
 - Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux (Disposition 130).

VII. ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX

Le foreur ?

Nom (ou raison sociale) :	L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des puits et forages d'eau ?
Adresse :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Code Postal :	Date de début des travaux :
Ville :	Durée des travaux :
Tél :	
Courriel :	

VIII. DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS

La réalisation ?

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes nappes rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs nappes, celles qui ne sont pas exploitées doivent être masquées de manière étanche.

Procédé de forage retenu :	<input type="checkbox"/> Forage au battage	<input type="checkbox"/> Puits par havage
	<input type="checkbox"/> Forage au rotary	<input type="checkbox"/> Autres, précisez :
	<input type="checkbox"/> Forage au marteau de fond de trou	

PRE-TUBAGE
Diamètre de pré-forage :
Hauteur du pré-forage :
Diamètre intérieur / extérieur du pré-tubage :
Nature :

TUBAGE
Diamètre de forage :
Hauteur crépinée :
Diamètre intérieur / extérieur du tubage :
Nature :

CIMENTATION
Mode opératoire :
Hauteur de cimentation, cotes de la cimentation prévue :
Nature :

DEBLAIS DE FORAGE, BOUES ET EAUX EXTRAITES
Devenir des déblais :
Dispositif de traitement en vue de prévenir toutes pollutions du milieu :

IV. MODALITES DES ESSAIS DE POMPAGE

Les essais de pompage ?

<input type="checkbox"/> Rejet en milieu naturel	<input type="checkbox"/> Rejet en réseau d'assainissement
Débit nominal de la pompe (m ³ /h) :	Débit nominal de la pompe (m ³ /h) :
Capacité totale maximale de la pompe (m ³ /h) :	Capacité totale maximale de la pompe (m ³ /h) :
Débit journalier maximal prévisionnel (m ³ /j) :	Débit journalier maximal prévisionnel (m ³ /j) :
Volume total prélevé pour les essais (m ³) :	Volume total prélevé pour les essais (m ³) :
Durée des pompages (h/j) :	Durée des pompages (h/j) :
Paramètres organiques/chimiques/physico-chimiques surveillés :	Nom du gestionnaire de réseaux : <i>(joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau)</i>

X. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES DÉBITS

Les compteurs ?

Description du dispositif de surveillance des débits envisagé :

XI. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La maintenance ?

Dispositif(s) de sécurité installé(s) sur la tête du forage :

Disposition(s) pour éviter l'accumulation des eaux de ruissellement :

Description des maintenances prévues sur le forage :

XII. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est une pièce obligatoire du dossier.

Le formulaire à compléter est accessible à l'adresse <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html>. **Cette pièce doit être jointe à votre dossier même si votre projet ne génère pas d'incidences sur un site NATURA 2000 à proximité (remplissage de la 1^{ère} partie seulement).** Il doit être transmis en 3 exemplaires.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Dossier de déclaration à retourner en 3 exemplaires au guichet unique de l'eau, accompagné :

- D'un plan de situation au 1/25 000 avec indication précise de l'emplacement de l'installation et des ouvrages voisins, ainsi que les lieux de rejet éventuel ;
- D'un extrait du plan cadastral des parcelles concernées portant l'implantation de l'installation ;
- D'une copie des autorisations et récépissés de déclaration pour les forages déjà exploités ;
- D'une coupe technique prévisionnelle du forage ;
- De l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement (si rejet ou connexion).

Cette procédure est une aide à la déclaration.

Elle ne vaut pas accord de l'administration et ne préjuge pas des demandes du service en charge de la police de l'eau concernant l'incidence du projet sur l'environnement.

Le service instructeur peut exiger des pièces complémentaires s'il le juge nécessaire.

Fait à _____, le _____
(signature)

Fiche n°2 : Pièces constituant le rapport de fin de travaux

L'ensemble des pièces suivantes est à envoyer au guichet unique de l'eau, **dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales relatives aux forages :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- **le déroulement général du chantier** : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le **nombre** des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur **localisation** précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, **les références cadastrales** de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, **leurs coordonnées géographiques** (en Lambert II étendu), **la cote de la tête** du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et **le code national BSS** (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : **la coupe géologique** avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et **la coupe technique** de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués ...) ;
- **les modalités d'équipement** des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et **le compte-rendu des travaux de comblement**, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des **pompages d'essais**, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

Fiche n°3 : Pièces constituant la déclaration d'abandon d'un forage

Tout sondage, forage, piézomètre, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des **techniques appropriées** permettant de **garantir l'absence de circulation d'eau** entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et **l'absence de transfert de pollution**.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés :

Le déclarant communique au préfet au moins **un mois avant le début** des travaux, les modalités de comblement comprenant : **la date** prévisionnelle des travaux de comblement, **l'aquifère** précédemment surveillé ou exploité, **une coupe géologique** représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, piézomètre, puits, ouvrage souterrain à combler, **une coupe technique** précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. **Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux** de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui **communique les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux** de comblement.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas :

Le déclarant communique au préfet dans les **deux mois qui suivent le comblement**, un rapport de travaux précisant les **références de l'ouvrage** comblé, **l'aquifère** précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, **les travaux de comblement effectués**.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur **comblement dès la fin des travaux**. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux (fiche n°2).

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.